

## Guide Poules Pondeuses

1

### Réglementations en vigueur :

Règlement (CE) N° 834/2007 du 28 Juin 2007

Règlement (CE) N° 889/2008 du 5 Septembre 2008

CCF Production biologique homologué par arrêté du 5 Janvier 2010

Règlement (UE) N° 505/2012 du 15 Juin 2012

### Autres documents de référence :

Guide de lecture pour l'application des règlements



## Pourquoi ce guide ?

Dans le but de vous aider dans votre démarche en agriculture biologique, nous vous proposons ce guide sur les poules pondeuses. Celui-ci vous permettra de mieux comprendre les réglementations en vigueur sur les productions biologiques.

En aucun cas ce guide ne peut se substituer aux textes réglementaires en vigueur, qui seuls font foi.

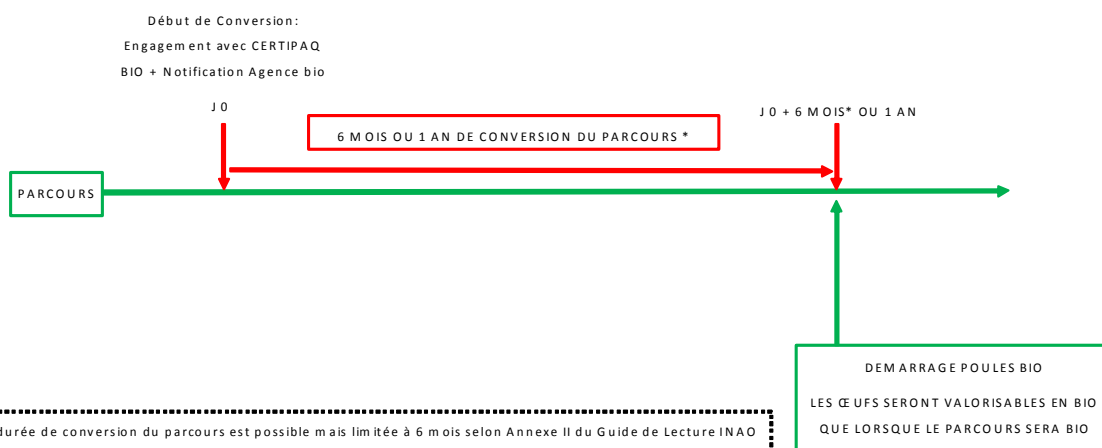
CERTIPAQ BIO vous remercie de votre confiance.

## La conversion

**Références à la réglementation :** Art. 17 du RCE N°834/2007 ; Art.36 à 38 du RCE N°889/2008

La conversion commence au plus tôt au moment où le producteur:

- ⇒ a déclaré son activité aux autorités compétentes (notification à l'Agence Bio), et
- ⇒ s'est engagé auprès de CERTIPAQ BIO, et
- ⇒ respecte l'ensemble des règles relatives à la production biologique



## La Mixité Bio / non Bio

2

**Références à la réglementation :** Art.11 du RCE N°834/2007 ; Art.17 du RCE N°889/2008

L'ensemble d'une exploitation agricole est géré selon le mode de production de l'agriculture biologique.

Toutefois, il est possible d'avoir des espèces différentes en bio ou non bio dans des unités parfaitement séparées (Poules pondeuses bio/Bovins non bio). **Attention**, ces espèces ne peuvent pas être dans le même bâtiment.

La Mise en élevage **d'espèces identiques est interdite** même si les espèces sont distinguables à l'œil nu (Poules pondeuses bio/Poulets de chair non bio).

Les petits élevages familiaux qui ne font pas l'objet de commercialisation ne sont pas pris en compte dans les exigences de mixité.

## La Constitution et le renouvellement du cheptel

**Références à la réglementation :** Art.14 et 22 du RCE N°834/2007 ; Art.42 du RCE N°889/2008

### Règle générale :

Les animaux achetés doivent être issus d'élevages biologiques.

En l'absence d'une quantité suffisante d'e poussins disponibles en bio, il est possible d'introduire des **poussins** conventionnels âgés de moins de 3 jours.

Il est également possible d'introduire des poulettes âgées de moins de 18 semaines si elles ont été alimentées et soignées conformément au règlement européen de la production biologique (RCE N°889/2008, chapitre 2, section 3 et 4).

## Les Bâtiments

**Références à la réglementation :** Art.14 du RCE N°834/2007 ; Art.12 du RCE N°889/2008 ; Annexe III du RCE N°889/2008

⇒ **1/3 au moins de la surface au sol du bâtiment doit être en dur** (pas de caillebotis, grille) et couvert d'une litière (paille, copeaux de bois, sable ou tourbe).

⇒ Les volailles ne peuvent pas être gardées dans des cages.

## Les Bâtiments suite

3

**Longueur des trappes de sortie / entrée : 4 m linéaires par 100 m<sup>2</sup> de surface bâtiment et accès facile à l'espace plein air** pour tous les oiseaux.

La lumière naturelle peut être complétée artificiellement jusqu'à 16 heures de luminosité maximum / jour.

**Nombre maximal d'animaux par bâtiment :**

- ⇒ 3000 poules pondeuses

**Les Superficies minimales intérieur sont de :**

- ⇒ 6 poules pondeuses/m<sup>2</sup>
- ⇒ 18 cm linéaire de perchoir/poule pondeuse
- ⇒ 7 poules par nid ou en cas de nid commun 120 cm<sup>2</sup> par poule

Il est possible d'avoir plusieurs bandes de pondeuses de même âge dans des bâtiments accolés, à conditions d'avoir :

- ⇒ des cloisons allant du sol au plafond, pleines et étanches en partie basse entre les bandes, ne permettant pas la circulation des animaux d'un lot à l'autre.
- ⇒ des parcours herbeux séparés et dédiés à chacune des bandes.

## Les Parcours

**Références à la réglementation :** Art. 14 du RCE N°889/2008 ; Annexe III du RCE N°889/2008

**Les volailles ont accès au parcours pendant au moins 1/3 de leur vie.**

**La surface minimale disponible par tête est de :**

- ⇒ 4 m<sup>2</sup> / poule

## Le Vide sanitaire

**Références à la réglementation :** Art. 23 du RCE N°889/2008, Annexe VII du RCE N°889/2008 et CCF production biologique du 5 janvier 2010

**Bâtiments : Vide sanitaire de 2 semaines minimum après nettoyage et désinfection**

**Parcours : Vide sanitaire de 7 semaines minimum et doit permettre la repousse de la végétation**

Seuls les produits pour le nettoyage et la désinfection listés en Annexe VII du RCE N° 889/2008 sont utilisables.

## L'Alimentation

4

**Références à la réglementation :** Art. 14 du RCE N°834/2007 ; Art. 20-21-22 du RCE N°889/2008 et Annexe V et VI du RCE N°889/2008 ; RUE N° 505/2012

**Autonomie :** Au moins 20 % de l'alimentation des volailles provient de l'exploitation ou de la même région administrative (à défaut du territoire national).

**Aliments biologiques et en conversion vers l'agriculture biologique :** Les volailles sont nourries avec des aliments biologiques. Il est possible d'introduire jusqu'à 30 % d'aliments en conversion (C2) et 100 % s'ils proviennent de l'exploitation.

**Aliments conventionnels :** 5% de matières riches en protéines maximum autorisés dans la ration annuelle – se rapprocher au préalable de CERTIPAQ BIO avant Utilisation.

**Les facteurs de croissance et acides aminés de synthèse et OGM sont interdits.**

**Il faut un apport de fourrages grossiers** pour les volailles notamment grâce aux parcours ou dans l'alimentation.

**Les Vitamines, les minéraux et les oligo-éléments sont autorisés si listés en Annexe V et VI du RCE N°889/2008.**

## La prophylaxie, les soins vétérinaires et les pratiques d'élevages

**Références à la réglementation :** Art. 14 du RCE N°834/2007 ; Art. 23 et 24 du RCE N°889/2008 ; Annexes II, V, VI et VII du RCE N°889/2008

**La phytothérapie, l'homéopathie, les oligo-éléments, les minéraux** (listés à l'annexe V du RCE n°889/2008) **et vitamines** (figurant à l'annexe VI du RCE n°889/2008) sont à utiliser de préférence.

**En cas d'inefficacité de ces traitements,** il est possible d'utiliser un traitement vétérinaire allopathique ou des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.

**Ce type de traitement** est limité à **1 par an maximum** (pour un cycle de vie productive inférieur 1 an) et à **3 par an maximum** (pour un cycle de vie productive supérieur 1 an). En cas de dépassement, les œufs et les poules ne peuvent pas être vendus en tant que produits biologiques (et sont soumis à nouveau à une période de conversion).

**Les prophylaxies obligatoires, vaccins et antiparasitaires** effectués sous la responsabilité d'un vétérinaire **ne sont pas comptabilisés** dans le nombre de traitements maximum autorisés.

**Définition de traitement vétérinaire :** tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une pathologie spécifique.

En production biologique, **le délai d'attente légal** du médicament allopathique vétérinaire **est doublé. En l'absence de délai d'attente légal, un délai d'attente de 48 heures doit être appliqué.**

## Les Pratiques d'élevage

5

**Références à la réglementation :** Art 14 du RCE N° 834/2007 et Art. 18 du RCE N°889/2008

L'époinçage d'un tiers au maximum de la pointe du bec est toléré s'il est fait avant l'âge de 10 jours.

## Les Effluents d'élevage

**Références à la réglementation :** Art. 3 du RCE N°889/2008 et CCF Production biologique du 5 Janvier 2010

Les Effluents Bio de l'élevage **doivent être épandus sur les terres Bio** de l'exploitation ou en coopération avec d'autres exploitations Bio lorsque les surfaces converties ne sont pas suffisantes.

L'effectif moyen présent en poules pondeuses est tel qu'il ne doit pas entraîner un dépassement de la limite de 170 U d'azote/an/ha de SAU (surfaces agricoles utiles), parcours inclus.

Selon le cahier des charges français (CCF Production biologique du 15 Janvier 2010) qui reprend les valeurs du guide CORPEN, le nombre maximal de poules pondeuses par hectare (équivalent à 170 unités d'azote par hectare et par an) correspond à :

⇒ 466 animaux

